

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2023-05-001

PUBLIÉ LE 4 MAI 2023

Sommaire

DDETSPP 39 /

39-2023-05-04-00002 - 10-2023-Récépissé déclaration SAP OCTOPOUSSE A
DOMIICLE (2 pages) Page 3

39-2023-05-03-00001 - 2023-Récépissé modificatif déclaration SAP AIDE AU
LOGIS (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires du Jura /

39-2023-05-04-00001 - AP pêche agrément retiré président trésorier La
truite du Val d'Amour (2 pages) Page 9

39-2023-04-28-00003 - Arrêté ASA "des Ecoutois", "des Gessières Ecoutois"
(3 pages) Page 12

39-2023-05-04-00003 - Arrêté modificatif - manifestation "Spectacle
pyrotechnique" à Dole (2 pages) Page 16

39-2023-04-28-00002 - Arrêté n° 2023-04-26-001 autorisant la fédération
départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du
milieu aquatique du Jura à procéder à la réalisation d inventaires
scientifiques du peuplement piscicole au sein d un arrêté préfectoral de
protection de biotopes dans lit mineur du ruisseau des Doulonnes sur les
communes de Plumont, Fraisans, de La Brenne sur la commne de
Saint-Lothain et le Galavo sur la commune de Foncine-le-Bas dans le cadre
du réseau de mesure sur la qualité piscicole des cours d eau dans le
département du Jura (3 pages) Page 19

Préfecture du Jura /

39-2023-05-01-00001 - PREF39-IMP23050416280 (6 pages) Page 23

DDETSPP 39

39-2023-05-04-00002

10-2023-Récépissé déclaration SAP
OCTOPOUSSE A DOMIICLE



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951296441 – Acte 10/2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu l'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme OCTOPOUSSE A DOMICILE, 4 rue du Château – 39290 MONTMIREY-LA-VILLE, le 26 avril 2023 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 26 avril 2023 par Monsieur Willy EYRAUD en qualité de dirigeant pour l'organisme "OCTOPOUSSE A DOMICILE" dont l'établissement principal est situé 4 rue du Château – 39290 MONTMIREY-LA-VILLE et enregistré sous le N° SAP951296441 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

.../...

.../...

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 4 mai 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



DDETSPP 39

39-2023-05-03-00001

2023-Récépissé modificatif déclaration SAP AIDE
AU LOGIS



PRÉFET DU JURA

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP839801776

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu L'arrêté n° 39 2022 0114 DDETSPP du 23 août 2022, portant délégation générale de signature du Préfet du Jura à Monsieur Erick KEROURIO, Directeur départemental de la DDETSPP ;

Vu L'arrêté n° 39 2022 0116 DDETSPP du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur de la DDETSPP aux chefs de service ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme AIDE AU LOGIS, 3 rue Jean Mermoz – 39000 LONS-LE-SAUNIER, le 2 mai 2023 ;

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Constate :

Qu'une demande de changement d'adresse a été déposée auprès de la DDETSPP du Jura le 2 mai 2023 par Monsieur Mathias GUINCHARD en qualité de dirigeant, pour l'organisme "AIDE AU LOGIS" dont l'établissement principal est situé 3 rue Jean Mermoz – 39000 LONS-LE-SAUNIER et enregistré sous le N° SAP839801776 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petit travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique à domicile,
- Assistance administrative,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP – Direction Départementale de l'Emploi du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25000 Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet

A Lons-le-Saunier, le 3 mai 2023

La Directrice départementale adjointe

Isabelle MOREL



Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-05-04-00001

AP pêche agrément retiré président trésorier La
truite du Val d'Amour

Arrêté n° 2023-04-17-001
portant retrait de l'agrément de l'élection du
président et du trésorier de l'Association
Agréée de Pêche et de Protection du Milieu
Aquatique (AAPPMA) dénommée "La Truite
du Val d'Amour"

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.434-3, R.434-26 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 modifié, fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2021-12-09-008 du 10 décembre 2021 portant agrément de l'élection du président et du trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique dénommée "La Truite du Val d'Amour" ;

Vu les courriers de démission en date du 10 février 2023 du président M. FAILLENET Yves et du trésorier M. UNY Nicolas de l'AAPPMA demandant leur retrait d'agrément ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de Port Lesney qui s'est tenue le 10 février 2023 dans laquelle est fait mention des démissions de MM. FAILLENET Yves président et UNY Nicolas trésorier de l'association;

Vu l'avis favorable de la fédération de Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique et date du 13 février 2023 ;

Sur proposition de M. le directeur départemental du Jura,

A R R E T E

1/2

ARTICLE 1 –

Conformément à l'article R. 434-27 du Code de l'environnement, les agréments au sein de l'AAPPMA "La Truite du Val d'Amour" dont le siège est basé au 1 Impasse du Rang – 39600 Champagne-Sur-Loue sont retirés à :

- Monsieur FAILLENET Yves, domicilié au 1 Impasse du rang 39600 CHAMPAGNE SUR LOUE, en qualité de président ;
- Monsieur UNY Nicolas, domicilié, demeurant au 19 rue du Val d'Amour 39600 ECLEUX, en qualité de trésorier.

ARTICLE 2 -

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Jura, dont une copie sera adressée :

- au président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- au conseil d'administration de l'AAPPMA "La Truite du Val d'Amour" dont le siège est basé au 1 Impasse du Rang – 39600 Champagne-Sur-Loue ;
- Monsieur FAILLENET Yves, président de l'AAPPMA "La Truite du Val d'Amour" ;
- Monsieur UNY Nicolas, trésorier de l'AAPPMA "La Truite du Val d'Amour".

Lons le Saunier, le 4 mai 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)"

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-28-00003

Arrêté ASA "des Ecoutois", "des Gessières
Ecoutois"

Arrêté n° 2023-04-26-002

- Prononçant la fusion des associations syndicales autorisées « des Ecoutois », « des Gessières »
- Créant l'association syndicale autorisée dite « des Gessières Ecoutois » sur les communes de Songeson, Chevrotaine, Le Frasnois et Ménétrux en joux dans le département du Jura
- Nommant un administrateur provisoire

LE PRÉFET DU JURA

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura,

VU l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté 2 juin 1992 portant autorisation de l'association syndicale dite « des Gessières »

VU l'arrêté du 15 juin 1990 portant autorisation de l'association syndicale dite « des Ecoutois »

Vu le dossier de demande de fusion déposé par l'ADEFOR 39 en date du 4 septembre 2022

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite « des Ecoutois » en date du 24 juin 2020 sollicitant la fusion ;

VU la délibération du conseil syndical de l'association syndicale dite « des Gessières » en date du 16 juin 2021 sollicitant la fusion ;

VU le projet de statuts de la future association syndicale autorisée (ASA) fusionnée dite « des Gessières Ecoutois » ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite « des Ecoutois » en date du 25 novembre 2022 adoptant le projet de fusion et de création de l'ASA dite « des Gessières Ecoutois » ;

VU le procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'ASA dite « des Gessières » en date du 28 février 2023 adoptant le projet de fusion et de création de l'ASA dite « des Gessières Ecotois » ;

CONSIDERANT que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention telles que prévues à l'article 12 du décret susvisé ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite « **des Ecotois** » que sur 45 propriétaires représentant une surface de 247 ha 63 a 75 ca, 23 d'entre eux, représentant une surface de 226 ha 09 a 56 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDERANT qu'il résulte du procès-verbal de la réunion de l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée dite « **des Gessières** » que sur 98 propriétaires représentant une surface de 304 ha 33 a 58 ca, 50 d'entre eux, représentant une surface de 237 ha 41 a 79 ca, sont favorables au projet de fusion des associations ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité exigées par l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ont été remplies ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1er - Est prononcée la fusion des associations syndicales autorisées « des Ecotois » et « Des Gessières », aboutissant à la création de l'association syndicale autorisée dite « des Gessières Ecotois » sur les communes Songeson, Chevrotaine, Le Frasnois et Ménétrux en Joux dans le département du Jura.

Article 2 - Le siège social de l'ASA « des Gessières Ecotois » est fixé à la Mairie de SONGESON, Rue de la Mairie, 39130 Songeson

Article 3 - L'association syndicale dite « des Gessières Ecotois » se substitue de plein droit aux anciennes associations citées à l'article 1er.
Les opérations comptables des anciennes associations se terminent au 31 décembre de l'exercice de l'année 2022.

Article 4 - La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - M. Claude FAIVRE, résidant 71 Sur Les Curtils – 39130 Saffloz, est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer les propriétaires et de présider la première assemblée générale dans un délai de deux mois conformément aux articles 16 à 22 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Cette première assemblée aura notamment pour objet l'élection des membres du syndicat.

Article 6 - L'administrateur provisoire de l'association est chargé, aux frais de l'association syndicale « des Gessières Ecotois » :

- de faire afficher le présent arrêté et les statuts aux lieux habituels d'affichage des communes de Songeson, Chevrotaine, Le Frasnois et Ménétrux en Joux dans le département du Jura,
- de notifier à chacun des membres de l'association le présent arrêté préfectoral dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

Article 7 – Toutes les pièces administratives, y compris les pièces annexes ayant servi à la constitution, sont déposées au siège social de l'ASA dite « des Gessières Ecotois ».

Article 8 - En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, les maires des communes de Songeson, Chevrotaine, Le Frasnois et Ménétrux en Joux dans le département du Jura, l'administrateur provisoire de l'ASA « des Gessières Ecoutois » et les présidents des associations syndicales autorisées « des Ecoutois » et « des Gessières » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Lons-le-Saunier, le 28 avril 2023

La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-05-04-00003

Arrêté modificatif - manifestation "Spectacle
pyrotechnique" à Dole

Arrêté n° 2023-04-20-001
modifiant l'arrêté n° 2023-04-12-001
portant mesures temporaires de restriction de la
navigation dans le cadre du déroulement de la
manifestation "Spectacle pyrotechnique"
le 28 mai 2023 sur le canal du Rhône au Rhin
à DOLE

Le Préfet du Jura
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatifs aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatifs aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014217-0005 en date du 5 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire canal du Rhône au Rhin branche sud ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet du Jura, Monsieur Serge CASTEL

Vu l'arrêté n°2022-08-23-006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, Directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n°2023-04-12-001 portant mesures temporaires de restriction de la navigation dans le cadre du déroulement de la manifestation "Spectacle pyrotechnique" le 28 mai 2023 sur le canal du Rhône au Rhin à DOLE ;

Considérant que le préfet du département exerce les compétences qui lui sont dévolues en matière de police de la navigation intérieure ;

Considérant que la manifestation est susceptible d'entraver la navigation, et qu'elle nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'article 3 de l'autorisation susvisée, délivrée au comité des fêtes de Dole, est remplacé comme suit :

Direction départementale des territoires du Jura
4, rue du Curé Marion – CS 60648 - 39030 LONS-LE-SAUNIER
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous
Tél : 03 84 86 80 00
courriel : ddt@jura.gouv.fr
<http://www.jura.gouv.fr>

1/2

Les mesures temporaires de navigation précisées à l'article 1 ci-avant pourront être reportées dans les mêmes conditions au 29 mai 2023 en cas de non déroulement des événements le 28 mai 2023.

Article 2 : les autres articles demeurent sans changement.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Dole, Monsieur le commissaire de police de Dole, Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura, Madame la directrice territoriale Rhône-Saône de voies navigables de France, Monsieur le Maire de la ville de Dole, Monsieur le chef du service départemental d'incendie et de secours du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura, et dont une copie conforme sera adressée à chacun ainsi qu'à l'organisateur.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 4 MAI 2023

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,



Nicolas FOURRIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Direction départementale des territoires du Jura

39-2023-04-28-00002

Arrêté n° 2023-04-26-001 autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura à procéder à la réalisation d' inventaires scientifiques du peuplement piscicole au sein d' un arrêté préfectoral de protection de biotopes dans lit mineur du ruisseau des Doulonnes sur les communes de Plumont, Fraisans, de La Brenne sur la commune de Saint-Lothain et le Galavo sur la commune de Foncine-le-Bas dans le cadre du réseau de mesure sur la qualité piscicole des cours d' eau dans le département du Jura

RAA n° 39-2023-04-28-00002

Arrêté n° 2023-04-26-001

autorisant la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Jura à procéder à la réalisation d'inventaires scientifiques du peuplement piscicole au sein d'un arrêté préfectoral de protection de biotopes dans lit mineur du ruisseau des Doulonnes sur les communes de Plumont, Fraisans, de La Brenne sur la commune de Saint-Lothain et le Galavo sur la commune de Foncine-le-Bas dans le cadre du réseau de mesure sur la qualité piscicole des cours d'eau dans le département du Jura

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 à L 415-8, R 411-1 à R 415-8 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Serge CASTEL, préfet du Jura, à compter du 23 août 2022

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2009 de protection de biotopes (APB) de l'écrevisse à pattes blanches et de la faune patrimoniale associée ;

Vu l'arrêté n°2022-08-23-00006 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Nicolas FOURRIER, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté n° 2022-08-23-00010 du 23 août 2022 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du 17 avril 2023 de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Jura en vue de réaliser des inventaires scientifiques des peuplements piscicoles au sein d'APB ;

Vu l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) du 20 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), du service des aires protégées du 21 avril 2023 ;

Considérant que les stations d'échantillonnage sur le ruisseau des Doulonnes sur les communes de Plumont et Fraisans, La Brenne sur la commune de Saint-Lothain et le Galavo sur la commune de Foncine-le-Bas sont situées dans un périmètre protégé de l'APB n°883 du 1^{er} juillet 2009 ;

Sur proposition du M. le directeur départemental du Jura ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet

La FDAAPPMA du Jura est autorisée à réaliser des inventaires scientifiques des peuplements piscicoles au sein de l'APPB, en application de l'article 12 de l'arrêté n° 883 du 1^{er} juillet 2009.

ARTICLE 2 – Mode opératoire

Dans le cadre du réseau de mesure sur la qualité piscicole des cours d'eau du département, la FDAAPPMA du Jura souhaite réaliser des inventaires scientifiques du peuplement piscicole :

- du ruisseau des Doulonnes sur les communes de Plumont et Fraisans ;
- de la Brenne sur la commune de Saint-Lothain ;
- du Galavo sur la commune de Foncine-le-Bas.

La prospection de ce cours d'eau est programmée en juin 2023. La méthode d'inventaire de la faune piscicole envisagée consiste en une pêche exhaustive à l'électricité à deux passages à une anode. Les stations d'échantillonnages mesurent approximativement dix fois la largeur du cours d'eau. Le nombre d'intervenants dans le cours d'eau sera limité à deux personnes.

Le mode opératoire doit être conforme au dossier déposé.

ARTICLE 3 – Prescriptions particulières

Les précautions particulières suivantes sont prises au cours de la prospection de terrain :

- il est procédé à une désinfection préalable de tous les vêtements, matériel de pêche et de biométrie avant l'échantillonnage ;
- deux opérateurs sont nécessaires dans l'eau : un avec l'anode (relié à un générateur de type EFKO 1500) et une épuisette, un second pour soutenir le câble électrique et le seau de recueil des individus prélevés ;
- chaque individu est identifié, mesuré et pesé puis remis à l'eau à la fin du second passage ; les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruites ;
- toutes les précautions sont prises pour ne pas piétiner les habitats potentiels des écrevisses patrimoniales et de manière générale à apporter le moins de perturbations possible à la faune et à la flore ;
- les échantillonnages scientifiques ont lieu à pied dans le lit mineur du ruisseau des Doulonnes.

Les conditions suspensives pour un cours d'eau de la 1^{re} catégorie piscicole sont les suivantes :

- température de l'eau < à 20 °C : pêche possible avec recirculation recommandée, mais non obligatoire ;
- 20 °C < température de l'eau < 22 °C : pêche possible avec obligation de recirculation et/ou bulleur ;
- au-delà de 22 °C : la pêche est interdite.

ARTICLE 4 – Calendrier

Les dates de réalisation des échantillonnages scientifiques des peuplements piscicoles sont communiquées à la DDT (service en charge de la police de l'eau) et à l'OFB avant le démarrage de l'opération.

Dans un délai d'un mois après l'exécution de l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant notamment les résultats des captures au préfet du département – direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau). Une copie de ce compte rendu sera transmise au chef du service départemental de l'OFB et à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 5 – Exécution

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs et une copie est transmise à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté.

Lons-le-Saunier, le 28 avril 2023

Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Delphine BONTHOUX

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Elle peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25 044 BESANCON Cedex) dans ce même délai.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)"

Préfecture du Jura

39-2023-05-01-00001

PREF39-IMP23050416280

Arrêté portant DÉLÉGATION DE SIGNATURE
à Monsieur Jérôme MEYER,
directeur interdépartemental des routes – Est,
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national
et au pouvoir de représentation de l'Etat
devant les juridictions civiles, pénales et administratives

LE PRÉFET

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Serge CASTEL, préfet du Jura ;

Vu l'arrêté SGARE n°2021/790 du 13 décembre 2021 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2023 du ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant M. Jérôme MEYER directeur interdépartemental des routes Est, à compter du 1^{er} mai 2023 ;

Vu les arrêtés préfectoraux pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la circulation sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de police de la conservation du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe de confier à la DIR-Est des missions de gestion du domaine public routier national sur l'ensemble de son champ de compétence territoriale ;

Considérant qu'il importe d'organiser la représentation de l'Etat devant les juridictions dans le cadre des attributions dévolues aux directions interdépartementales des routes ;

Considérant que les modalités de représentation devant les juridictions doivent faire l'objet d'une habilitation administrative ;

Considérant que la gestion des procédures d'urgence devant les juridictions administratives impose la mise en place d'une délégation de plaidoirie et de réponse immédiate en matière de moyens nouveaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : En ce qui concerne le département du Jura, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme MEYER, directeur interdépartemental des routes – Est, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	<u>A - Police de la circulation</u>	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie routière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concédées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privées	Art. R 432-7 du CDR

Signalisation		
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
Mesures portant sur les routes classées à grande circulation		
A.10	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution		
A.12	Établissement et réglementation des barrières de dégel sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de dégel.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
<u>B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité</u>		
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public routier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie routière, et L.130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR
<u>C - Gestion du domaine public routier national</u>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz - les ouvrages de télécommunication - la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 69-11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60

C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrêté du 04/08/48 et Arrêté du 23/12/70
C.7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.3
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N°56.1425 du 27/12/56 , Circ. N°81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N°78-108 du 23/08/78 , Circ. N°91-01 du 21/01/91 , Circ. N°2001-17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	
C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 arr. 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dégâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entretien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	arrêté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national
<u>D – Représentation devant les juridictions</u>		
D.1	Actes de plaidoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liés aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'Etat et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procédure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'Etat, présentation d'observations orales et signature des protocoles de règlement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est	Code de justice administrative Art.2044 et s. du code civil


Article 2 : Monsieur Jérôme MEYER peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents relevant de son autorité, à l'exception du point D.4 qu'il ne pourra subdéléguer qu'à ses directeurs adjoints. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3 : Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté du préfet du Jura du 05 janvier 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Thierry RUBECK, directeur interdépartemental des routes – Est, par intérim et prendra effet au 1^{er} mai 2023.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Jura et le directeur interdépartemental des routes - Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au directeur départemental des finances publiques du Jura, pour information. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **1 MAI 2023**

Le Préfet,



Serge CASTEL

